

DEPARTEMENT DU

CALVADOS

L'an deux mille vingt-six, le mardi 8 septembre 2026 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de SALLENELLES,
légalement convoqué s'est réuni dans la salle du conseil, sous la
présidence de Monsieur LEMARCHAND Laurent, Maire

Date de convocation :

Le 25 Août 2026

Étaient présents :

Mesdames Pascale DAGORN - GERMAINE Noémie – GERMAIN
Anne-Sophie - LEFEVRE Nadège
Messieurs HAGUENAUER Denis - LELIGNY Jean-Michel -
CHAZAL Frédéric - BUSSON Christophe – VEAUX Charles

Date d'affichage :

Pouvoirs :

Mme. AUBE Sabrina à Mme. GERMAINE Noémie

Le 25 Août 2026

Formant la majorité des membres en exercice

Nombre de conseillers :

- En exercice : 11

- Présents : 10

- Votants : 11

Secrétaire de séance : Mme. DAGORN Pascale

**OBJET de la DELIBERATION : Avis sur l'impact environnemental du projet de restructuration
de la Maison de la Nature et de l'Estuaire à Sallenelles**

Le Conseil municipal de Sallenelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux compétences
du conseil municipal et à l'expression des intérêts de la commune ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les dispositions relatives à l'évaluation
environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Vu le projet de restructuration et d'extension de la Maison de la Nature et de l'Estuaire, porté par le
Conseil départemental du Calvados sur la commune de Sallenelles ;

Vu les documents composant le dossier de permis de construire, et d'avis sollicitant les communes et les éléments présentés au Conseil municipal ;

Vu la décision de la DREAL Normandie du 11 février 2025 soumettant le projet à évaluation environnementale, au regard notamment de ses incidences potentielles sur les sols, les eaux, les risques d'inondation, la biodiversité, les zones humides et le paysage ;

Vu que le projet est situé dans un secteur particulièrement sensible de l'estuaire de l'Orne, en zone naturelle et en espace remarquable du littoral, dans le périmètre de la zone de protection spéciale Natura 2000 « Estuaire de l'Orne », dans des secteurs identifiés comme zones humides ou fortement prédisposés à la présence de zones humides, ainsi que dans le périmètre du Plan de prévention multirisques de la basse vallée de l'Orne ;

Vu que l'autorité environnementale a elle-même relevé la sensibilité particulière du site et le caractère potentiellement notable des incidences du projet, notamment en matière de paysage, de biodiversité, de zones humides, de pollution des sols et des eaux et de risques d'inondation ;

Vu la démarche menée depuis plusieurs années autour de l'adaptation du littoral et de l'estuaire de l'Orne, notamment dans le cadre du projet **ADAPTO**, porté avec le Conservatoire du littoral et les acteurs locaux, qui envisage l'évolution du site face à l'élévation du niveau marin, à l'érosion, à la remontée des nappes et à la restauration progressive du caractère maritime de certains espaces de l'estuaire ;

Vu que les terrains François, situés dans la baie de l'Orne sur les communes de Sallenelles et de Merville-Franceville, ont déjà fait l'objet d'une remise en eau dans le cadre d'une démarche d'adaptation du territoire aux évolutions du trait de côte et du fonctionnement estuarien ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sallenelles approuvant, en février 2026, le zonage intégrant une partie du territoire communal à la zone tampon du projet d'inscription des Plages du Débarquement, Normandie, 1944, au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant que le projet doit ainsi être apprécié non seulement depuis son environnement immédiat, mais également depuis les points de vue remarquables situés sur les communes voisines,

Considérant que, de ce point de vue éloigné, l'intégration paysagère du projet apparaît insuffisamment démontrée et ne paraît pas, en l'état, prendre suffisamment en compte la sensibilité exceptionnelle du grand paysage de la baie de l'Orne ;

Considérant que le parti architectural retenu, associant la conservation du bâtiment ancien à une construction contemporaine importante en volume et en hauteur, apparaît contestable au regard du caractère particulièrement ouvert et sensible du site

Considérant que l'architecture d'un équipement destiné précisément à faire découvrir et comprendre la nature et les paysages de l'estuaire devrait être exemplaire dans son rapport au site, privilégier l'humilité architecturale, la sobriété des volumes et une intégration particulièrement exigeante dans le paysage ;

Considérant que le site se trouve au cœur d'un ensemble naturel d'une grande richesse écologique, soumis à de multiples protections et inventaires, et que l'implantation d'un équipement recevant du

public et appelé à connaître une fréquentation importante doit être appréciée avec une exigence particulière ;

Considérant que l'autorité environnementale a identifié la vulnérabilité du site, notamment au regard des zones humides, de la biodiversité, des risques d'inondation et des risques de pollution des sols et des eaux durant les travaux ;

Considérant que le contexte climatique et l'évolution prévisible des conditions hydrauliques de l'estuaire imposent désormais de s'interroger sur la pertinence, à moyen et long terme, de conforter et d'agrandir un équipement dans un secteur aussi exposé ;

Considérant que les démarches d'adaptation au changement climatique engagées sur l'estuaire de l'Orne, notamment dans le cadre d'ADAPTO, conduisent précisément à envisager l'évolution du fonctionnement hydraulique et paysager de certains espaces actuellement protégés ou aménagés ;

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire que le projet de Maison de la Nature soit pleinement articulé avec les scénarios d'évolution à long terme de l'estuaire et avec les politiques d'adaptation du littoral, afin d'éviter de créer aujourd'hui un équipement dont la pérennité pourrait être fragilisée par l'évolution du site ;

Considérant que l'inscription, intervenue le 26 juillet 2026, des Plages du Débarquement, Normandie, 1944 au patrimoine mondial de l'UNESCO constitue un élément nouveau et majeur intervenu postérieurement aux premières étapes de conception du projet ;

Considérant que cette inscription consacre la valeur universelle exceptionnelle d'un paysage culturel et mémoriel lié au Débarquement du 6 juin 1944 et qu'elle appelle une exigence renforcée en matière de préservation des paysages, de qualité architecturale, de cohérence territoriale et de transmission de la mémoire ;

Considérant que la proximité immédiate du site de la Maison de la Nature avec les espaces concernés par cette reconnaissance internationale justifie que le projet soit réexaminé à la lumière de cette nouvelle dimension patrimoniale ;

DÉCIDE

Article 1 – Avis défavorable

Le Conseil municipal de Sallenelles émet un **avis défavorable au projet de restructuration et d'extension de la Maison de la Nature et de l'Estuaire de Sallenelles, dans sa conception actuelle**, tel que présenté dans le dossier soumis à son examen.

Article 2 – Demande un réexamen du projet

Le Conseil municipal demande au Conseil départemental du Calvados de **réexaminer le projet dans son ensemble**, en prenant notamment en considération :

- la nécessité d'une intégration paysagère beaucoup plus ambitieuse et démontrée à l'échelle du grand paysage ;
- la vulnérabilité environnementale et hydraulique du site ;
- les conséquences prévisibles du changement climatique, de l'élévation du niveau marin, de l'évolution des marées, de la remontée des nappes et des phénomènes de submersion et d'inondation ;

- les orientations et enseignements des démarches d'adaptation du littoral et de l'estuaire, notamment ADAPTO ;
- les enjeux liés aux zones humides, à la biodiversité et au fonctionnement écologique de l'estuaire ;
- la nécessité d'une architecture plus respectueuse de la topographie, des paysages et des caractéristiques patrimoniales du site ;
- les conséquences de l'inscription récente des Plages du Débarquement, Normandie, 1944 au patrimoine mondial de l'UNESCO et l'appartenance de Sallenelles à la zone tampon du bien ;

Article 3 – Demande d'une nouvelle réflexion architecturale et paysagère

Le Conseil municipal demande qu'une nouvelle réflexion soit engagée sur le parti architectural et paysager du projet, notamment la présence d'un toit de chaume au détriment d'un toit en tuiles de bavent comme le bâtiment principal.

Article 4 – Transmission

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados, à Monsieur le Préfet du Calvados, aux services compétents de l'État, ainsi qu'aux organismes et collectivités concernés par la protection, la gestion et la valorisation de l'estuaire de l'Orne et du bien « Plages du Débarquement, Normandie, 1944 ».

Article 5

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa transmission et à sa diffusion.

VOTE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Certifié conforme et exécutoire**

